

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**W.
c.
OMS**

129^e session

Jugement n° 4242

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} R. W. le 7 septembre 2018 et régularisée le 15 octobre 2018, et la réponse de l'OMS du 18 janvier 2019, la requérante n'ayant pas souhaité déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas examiner sa demande d'indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Au moment des faits, la requérante occupait un poste de classe P.4 et était employée au titre d'un engagement continu. À compter du 25 janvier 2012, elle fut placée en congé de maladie. Par une lettre datée du 26 juillet 2013, elle fut informée que, comme il avait été établi qu'elle n'était plus en mesure d'exercer ses fonctions, son engagement serait résilié pour raisons de santé le 31 octobre 2013 et elle bénéficierait d'une pension d'invalidité versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) à compter du 1^{er} novembre 2013.

Le 26 juin 2014, la requérante écrivit à la Directrice générale, affirmant qu'elle avait droit à une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles en vertu de l'article 730 du Règlement

du personnel. Par une lettre datée du 27 août 2014, elle fut informée que toute demande d'indemnité au titre de l'article 730 du Règlement du personnel devait être présentée par écrit au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «Comité consultatif»). Toutefois, entre-temps, la requérante avait présenté sa demande au secrétaire du Comité consultatif le 13 août 2014.

Le Comité consultatif se réunit le 29 novembre 2016. Renvoyant au paragraphe 26(b) de l'annexe 7.E de la section III.20 du Manuel électronique de l'OMS, qui prévoit qu'une demande d'indemnité doit être présentée dans les six mois suivant l'accident, la manifestation et le diagnostic de la maladie, le Comité consultatif fit observer que la manifestation ou le diagnostic de la maladie avait eu lieu entre le 27 janvier 2009 et le 4 avril 2012 et conclut que la requérante aurait dû présenter sa demande en octobre 2012 au plus tard, mais qu'elle l'avait fait «au plus tôt»* le 26 juin 2014. Le Comité consultatif n'ayant trouvé aucune raison valable d'accepter la présentation tardive de la demande de la requérante, il recommanda de ne pas l'examiner. Le 10 février 2017, l'intéressée fut informée que la Directrice générale approuvait la recommandation du Comité consultatif.

La requérante présenta une requête en révision administrative de cette décision, qui fut rejetée, puis elle interjeta appel devant le Comité d'appel mondial. Elle demanda que la décision du 10 février 2017 soit annulée, que sa demande d'indemnité soit examinée et que lui soient versés des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire. Dans son rapport du 11 avril 2018, le Comité d'appel mondial estima que la décision de ne pas examiner la demande de la requérante avait été prise conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'OMS et n'était pas arbitraire. Il recommanda de rejeter l'appel. Le 11 juin 2018, le Directeur général informa la requérante qu'il avait décidé d'approuver la recommandation du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de renvoyer sa demande d'indemnité au Comité consultatif pour examen. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, indirect et moral et à titre exemplaire, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts. Elle réclame également le remboursement de ses frais d'avocat et demande au Tribunal d'ordonner toute autre réparation qu'il jugera nécessaire, juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Cette demande est rejetée, car le Tribunal estime qu'il est en mesure de statuer équitablement sur les questions soulevées en l'espèce au vu des écritures détaillées, des pièces et des documents produits par les parties.

2. La principale question soulevée dans la présente requête est celle de savoir si la demande d'indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, présentée par la requérante en vertu de l'article 730 du Règlement du personnel, est irrecevable. L'OMS soutient qu'elle l'est parce qu'elle a été présentée tardivement et qu'aucune raison valable ne justifie qu'il soit dérogé au délai applicable.

3. Il ressort des faits que la requérante, qui s'était vu octroyer une pension d'invalidité de la CCPPNU à compter du 1^{er} novembre 2013, avait d'abord écrit à la Directrice générale le 26 juin 2014, affirmant qu'elle avait droit à une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles en vertu de l'article 730 du Règlement du personnel. Elle a ensuite présenté une demande d'indemnité au titre de cet article au secrétaire du Comité consultatif le 13 août 2014. Dans son rapport, le Comité consultatif a recommandé le rejet de la demande en raison de sa présentation tardive, même en admettant qu'elle avait été déposée le 26 juin 2014. La Directrice générale a approuvé cette

recommandation et la requérante en a été informée le 10 février 2017. Sa requête en révision administrative de cette décision a été rejetée et l'appel qu'elle a interjeté devant le Comité d'appel mondial a finalement abouti à la décision attaquée du 11 juin 2018, dans laquelle, faisant sienne la recommandation du Comité d'appel mondial, le Directeur général a rejeté l'appel au motif que la demande d'indemnité avait été présentée en dehors du délai prévu au paragraphe 26(b) de l'annexe 7.E de la section III.20 du Manuel électronique de l'OMS.

4. Cette disposition prévoit ce qui suit :

«(b) Aucune demande d'indemnités au titre de la présente annexe ne sera prise en considération si elle n'est pas présentée dans les six mois suivant l'accident, la manifestation et le diagnostic de la maladie, ou le décès; le Directeur général peut toutefois accepter de prendre en considération une demande présentée après le délai prévu s'il estime que le retard est motivé par des raisons valables.»

Par conséquent, même si la demande a été présentée tardivement, il relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général de l'accepter si des raisons valables ont été fournies pour justifier le retard.

5. La requérante ne nie pas que la demande d'indemnité a été, de fait, présentée en dehors du délai prescrit. Toutefois, il convient de relever que, dans la demande qu'elle a adressée au secrétaire du Comité consultatif le 13 août 2014, elle réclamait une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, liée à une charge de travail et à des conditions de travail inhumaines qu'elle subissait depuis 2007 et qui avaient abouti à son incapacité de travailler, laquelle avait été aggravée par un incident qu'elle avait rapporté au service de la sécurité le 25 janvier 2012 et à la suite duquel elle avait été immédiatement placée en congé de maladie. Il n'en reste pas moins que la requérante affirme que la présentation tardive de la demande devrait être excusée et que la Directrice générale aurait dû accepter cette demande malgré sa présentation tardive, car le retard était motivé par des raisons valables.

6. Pour ce qui est des raisons qui l'ont empêchée de présenter à temps sa demande au titre de l'article 730 du Règlement du personnel, la requérante affirme en fait que la Directrice générale aurait dû accepter

d'examiner celle-ci en vertu du devoir de sollicitude que l'OMS avait à son égard et du principe de bonne foi. Elle déclare qu'elle n'avait pas connaissance des dispositions en vertu desquelles elle était tenue de présenter la demande au Comité consultatif et que l'OMS ne lui a donné aucune indication sur les modalités de mise en œuvre de l'article 730 du Règlement du personnel. Il est de jurisprudence constante que les fonctionnaires sont censés connaître leurs droits et que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse valable. Le Tribunal a en outre rappelé que tout fonctionnaire est censé connaître les règles et règlements régissant son engagement (voir, par exemple, le jugement 4032, au considérant 6). Il s'ensuit que la raison ainsi invoquée n'est pas valable.

7. La décision prise par la Directrice générale en vertu du paragraphe 26(b) de l'annexe 7.E de la section III.20 du Manuel électronique de l'OMS relevait de son pouvoir d'appréciation. Éclairée par le rapport du Comité consultatif, la Directrice générale a tenu compte de considérations pertinentes et rien ne permet de conclure à l'exercice irrégulier de son pouvoir d'appréciation.

8. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ